

## Cahier de doléances du clergé du bailliage de Dieuze (Moselle)

Le présent cahier pour servir aux doléances, moyens et demandes, contenant six feuillets cotés et paraphés par premier et dernier par nous, François Gonot, curé de Saint-Médard, président à raison de son ancienneté et du vœu général de l'assemblée du Clergé du bailliage de Dieuze, réuni dans le chœur des Capucins de ladite ville, le 20 mars 1789, en vertu de la lettre du Roi du 7 février de ladite année, et de l'ordonnance de M. le bailli dudit siège du 7 mars aussi de la même année, et en vertu des assignations données à chacun des curés bénéficiaires et maisons religieuses du ressort.

Il est arrêté de représenter à Sa Majesté comme s'ensuit :

- 1° Que la première loi des Etats généraux soit que aucun impôt ne puisse être établi ni prorogé que du consentement de la Nation assemblée dans les Etats généraux, dont le retour périodique doit être assuré et fixé à un temps déterminé ;
- 2° Le rétablissement des États provinciaux en Lorraine dans la forme qui sera déterminée par les trois Ordres des États de la province sous l'agrément de Sa Majesté, qui soient chargés de la répartition de l'impôt entre les trois Ordres, et de la recette de ces impôts, de l'administration ci-devant confiée aux intendants, et de la régie et administration des domaines du Roi ;
- 3° La suppression de tous privilèges et de toutes exemptions pécuniaires conséquemment, concours égal des trois Ordres dans la proportion des biens et facultés de chacun pour le payement de l'impôt ;
- 4° Suppression de la Ferme générale, Régie, traites foraines, acquits et autres, sous quelle domination<sup>1</sup> ce puisse être, pour être remplacés par un seul et unique impôt ;
- 5° Suppression des charges d'huissiers-jurés-priseurs et des tribunaux de la réformation ;
- 6° Réduction de la formation des sels dans les salines de Lorraine à la possibilité des bois y anciennement affectés ;
- 7° Réduction des autres usines à feu de la province à une consommation de bois telle qu'elle ne puisse nuire aux besoins de la province ;
- 8° Réforme et simplification du code civil et criminel, et réduction des formes judiciaires ;
- 9° Une forme d'inventaire la moins dispendieuse, et en charger la municipalité sur les lieux ;
- 10° Suppression de toute banalité et de l'édit des clôtures, avec réserve des prairies artificielles ;
- 11° Suppression des lettres closes ; révision, économie et meilleure distribution des pensions ;
- 12° Comptabilité des ministres par-devant les États généraux ou par-devant les députés des États provinciaux ;
- 13° Observation des lois et ordonnances concernant les cabarets ;
- 14° Modération de la liberté de la presse ;
- 15° Précautions à prendre contre les usures des juifs, et les obliger, comme en Alsace, à ne faire aucun marché que devant les maire et gens de justice ;

---

<sup>1</sup> Dénomination.

16° Liberté aux hôpitaux et autres établissements de charité d'acquitter des biens-fonds sans aucun droit d'amortissement ;

17° Établissement d'une caisse d'économats formée des revenus des abbayes vacantes à l'avenir, dont les deniers seront employés à augmenter les portions congrues des curés et vicaires des diocèses ; à constituer des pensions aux anciens curés, vicaires et prêtres hors d'état de rendre service, suivant l'esprit de la dernière déclaration de 1786, art. 5 ; à doter des séminaires et collèges qui ne le sont pas suffisamment enfin le surplus à la décharge de l'État ;

18° Réforme de l'art. 3 de la déclaration de 1786, qui charge les curés seuls de la portion congrue des vicaires en charge les gros décimateurs au prorata de la dîme ;

19° Permission aux curés de faire corps dans chaque bailliage, et de s'établir un syndic ;

Arrêté, fait et clos ce jourd'hui 20 mars, à 7 heures du soir par nous Louis Verdet, curé de Vintrange Dominique Antoine Hanus, curé de Bidestroff, Jean-Baptiste Dautremont, curé de Lindre, Joseph Jeanjean, curé de Château-Voué, commissaires élus pour la rédaction du présent cahier, qui ont signé avec M. le président et nous, secrétaire.

Lecture faite du présent cahier, le lendemain 21 mars même année, à la pluralité des voix, il a été demandé qu'il soit ajouté par continuation, faisant même cahier, les demandes suivantes :

1° Que les deniers de dispenses soient versés dans une caisse, et distribués pour les pauvres de la paroisse des dispensés ;

2° L'assurance d'un fonds pour les fabriques non suffisamment fondées ;

3° Suppression de l'École des ponts et chaussées ;

4° Résidence des grands bénéficiers dans leur bénéfice, et la suppression de la pluralité des bénéfices selon le concile de Trente ;

5° Que l'ordre des curés soit enfin reconnu et maintenu dans la préférence qui lui est due sur tout autre corps ecclésiastique, et que leurs portions congrues soient augmentées ;

6° La réforme des abus concernant les chasses, et la destruction du gibier nuisible ;

7° Que les amendes auxquelles sont condamnés les seigneurs soient appliquées aux pauvres des paroisses où ont été commis les délits ;

8° Que les inventaires des curés défunts se fassent par un seul officier du bailliage, à raison des frais énormes que souffre leur succession dans la forme actuelle ;

9° Un règlement précis des droits honorifiques des seigneurs de paroisse.

Clos et arrêté à l'unanimité des voix, ledit jour 21 mars 1789, et ont signé lesdits rédacteurs avec le, président et le secrétaire.